



AVIS N°2026-018/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 11 MARS 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « HOCONO GROUP SARL » ET « AFRIQUE DEFIS » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES OUVERTS :

- N°T_DST_115355 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURE AVEC GUERITE, FOSSES ET LAMPADAIRES SOLAIRES DU CIMETIERE COMMUNAL D'ALLADA PUIS LA REHABILITATION ET EQUIPEMENT EN SYSTEME SOLAIRE AVEC ALIMENTATION EN EAU ET ELECTRICITE DU CENTRE DE SANTE DE SOYO ;
- N°T_DST_115356 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES EPP ET EM PUIS LA CONSTRUCTION DE MAGASINS ET CUISINES DANS CINQ EPP A CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'ALLADA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°032/17/C-AL/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 mars 2026 sous le numéro 0507-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Allada a saisi l'ARMP, d'une demande en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires « HOCONO GROUP SARL » et « ENTREPRISE ETRACO » et de poursuite des procédures de passation des appels d'offres ouverts :

- N°T_DST_115355 relatif aux travaux de construction de clôture avec guérite, fosses et lampadaires solaires du cimetière communal d'Allada puis la réhabilitation et équipement en système solaire avec alimentation en eau et électricité du centre de sante de Soyo ;
- N°T_DST_115356 relatif aux travaux de construction et réhabilitation des EPP et EM puis la construction de magasins et cuisines dans cinq (5) EPP à cantine scolaire de la commune d'Allada ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des Marchés Publics de la commune d'Allada expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure relative aux marchés cité en référence, j'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres.

En effet, la commune d'Allada a engagé lesdites procédures de passation courant septembre 2025. Toutefois, celles-ci n'ont pu être menées à leur terme avant la fin de l'exercice budgétaire, en raison de l'indisponibilité des crédits. Les ressources nécessaires à la réalisation des travaux étant désormais mobilisées pour l'exercice en cours, la poursuite des procédures s'avère opportune.

Par ailleurs, le délai de validité des offres étant arrivé à expiration, dont les attributaires provisoires ont par correspondances, accepté la prorogation de ce délai jusqu'à l'approbation des contrats, tout en confirmant le maintien des prix de leurs offres.

Au regard des dispositions de l'article 85, alinéa 2, de la loi citée en référence, je sollicite votre autorisation afin de poursuivre les procédures jusqu'à leur terme ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'Allada porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres des attributaires « HOCONO GROUP SARL » et « ENTREPRISE ETRACO » et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de

leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la commune d'Allada en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°HG-004-02/2026 du 24 février 2026 de l'attributaire « HOCONO GROUP SARL » et celle n° 41/2026/DG-ETRACO du 23 février de « ENTREPRISE ETRACO » par lesquelles ces deux attributaires ont respectivement confirmé leur prix et prorogé les délais de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés concernés ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus posées ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers les Fiches de Disponibilité de Crédit N° 00001 du 19 janvier 2026 et celle N°00199 du 08 février 2026, toutes les deux délivrées par madame Létondé Paula Solange SEHOUE TO, Directrice des Affaires Administratives et Financières, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, aux numéros 7 et 8 et ayant pour références respectives T_DST_115355 et T_DST_115356, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada à proroger les délais de validité des offres des attributaires « HOCONO GROUP SARL » et « ENTREPRISE ETRACO » et à poursuivre les procédures de passation des appels d'offres ouverts :

- **N°T_DST_115355** relatif aux travaux de construction de clôture avec guérite, fosses et lampadaires solaires du cimetière communal d'Allada puis la réhabilitation et équipement en système solaire avec alimentation en eau et électricité du centre de santé de Soyo ;
- **N°T_DST_115356** relatif aux travaux de construction et réhabilitation des EPP et EM puis la construction de magasins et cuisines dans cinq (5) écoles primaires publiques à cantine scolaire de la commune d'Allada.


Séraphin AGBAHOUNGBATA